

**INDEMNITES KILOMETRIQUES : montant maximum à rembourser aux membres du personnel ou aux volontaires effectuant des déplacements pour le compte de l'employeur.**

1. Le montant maximum de l'indemnité kilométrique, au-delà duquel il n'est pas permis d'aller dans le cadre du remboursement des frais consentis dans le cadre du volontariat ou de déplacements pour le compte de l'employeur est fixé **par le Service public fédéral des Finances à 0,3169 €/ km du 1.07.2008 au 30.06.2009** . Ce **nouveau montant remplace** le montant fixé antérieurement pour la période du 1.07.2008 au 30.06.2009, à savoir 0,3093
2. Le mode de calcul de l'indemnité kilométrique a en effet été modifié <sup>1</sup> pour tenir compte avec effet rétroactif, du fait que l'évolution des prix de l'essence et du diesel est plus importante que celle des prix à la consommation.

Désormais (et ce, avec effet rétroactif au 1er juillet 2008),

- 20% de l'évolution de l'indemnité kilométrique dépend de l'évolution de la moyenne du prix de l'essence et du diesel communiquée par le SPF Économie, et
  - 80% de l'évolution de l'indemnité kilométrique dépend de l'évolution des prix à la consommation. <sup>2</sup>
3. Les indemnités de remboursement de frais propres à l'employeur ne constituent pas de la rémunération et ne sont donc **pas** soumis ni aux cotisations sociales, ni au précompte professionnel, **à condition qu'il n'excède pas le tarif kilométrique fixé par le SPF des Finances, soit 0.3169€/km.**
  4. **En conclusion, le P.O. qui souhaite embourser les frais de déplacements en voiture des membres du personnel qu'il charge de missions à l'extérieur de l'établissement (supervision de stages, suivi d'une conférence, fournitures etc) doit le faire au montant maximum de 0.3169€/par kilomètre. S'il versait une indemnité supérieure à ce montant, celle-ci serait considérée comme une rémunération et donc taxée.**

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet la [circulaire n° 588. du 1er décembre 2008 \(:pdf\)](#) - Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. - Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique.

<sup>2</sup> **Par le passé**, l'évolution de l'indemnité kilométrique dépendait exclusivement de l'évolution des prix à la consommation.